

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par l'autorité compétente par délégation

Séance du 19/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Marmers
Le : 23/02/2026
Et
Publication ou notification du :
23/02/2026

L'an 2026, le 19 Février à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE DU BOIS s'est réuni à la Salle Associative Camille Montchâtre, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOURGOIN Pascal, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/02/2026.

Présents : M. BOURGOIN Pascal, Maire, Mmes : BARBIER Gwenaëlle, BRETON Patricia, MOULIN Valérie, OUARDIRHI Roselyne, MM : BLOT Mickaël, CHAMPION Jean-François, DEMANGELLE Laurent, FAYOLLE Stéphane, FOUQUERAY Olivier, GORGET Stéphane

Excusé ayant donné procuration : Mme GRIGNÉ Valérie à Mme OUARDIRHI Roselyne

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOULIN Valérie

2026-12 – Divers : convention pour la vérification des appareils publics de lutte contre l'incendie situées sur le domaine public ou privé

La commune dispose sur son territoire, un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que des poteaux incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisation, le fonctionnement et la suffisance du service relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Commune.

Le syndicat dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer ses prestations de vérification et d'entretien de ses appareils. La Commune a donc confié au SAEP de Dollon cette mission.

Suite à la fusion avec le SAEP du Perche Sarthois, il convient de modifier la convention.

Les dispositions restent les mêmes qu'auparavant.

A savoir :

- Vérification tous les 2 ans sur l'accessibilité et l'état général, nettoyage extérieur, vérification de la mise en eau et l'étanchéité de l'appareil

- Vérification tous les 4 ans du niveau de performance.

A l'issue de ses visites, le Syndicat remettra à la Commune son rapport d'inventaire. La rémunération du prestataire est fixée à la date du 1^{er} janvier 2026 à **40 € HT** par unité de matériel tous les deux ans.

La convention est conclue pour une période de 3 ans, elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes égales de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents :

- d'accepter la dite convention à compter du 1er janvier 2026,
- d'accepter la rémunération tous les deux ans de 40 € HT par unité de matériel de lutte contre l'incendie,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la dite convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Mairie, le 20/02/2026
Le Maire
Pascal BOURGOIN

